

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**AJ**

N° RG : 14/03809

N° MINUTE : *1*

Assignation du :  
06 Mars 2014

**JUGEMENT**  
**rendu le 27 Novembre 2015**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. SHAMAN LABS**  
8 rue Godillot  
93400 SAINT OUEN

représentée par Me Pascal-André GÉRINIER, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #G0755

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Antoine LHONORÉ-PIQUET**  
13 rue Duperre  
75009 PARIS

représenté par Me Véronique CLAVEL, avocat au barreau de PARIS,  
avocat plaidant, vestiaire #C1008

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/015038  
du 02/05/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
Paris)**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

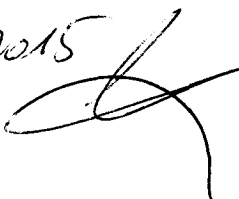
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 07 Septembre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le *23/11/2015*



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société SHAMAN LABS, prestataire de service de post-production audiovisuelle énonce avoir conclu courant avril 2012 par échange de courriels un contrat avec la société PALMARES PRODUCTION prise en la personne de son gérant Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET, portant sur la réalisation de post-production sonore sur l'oeuvre audiovisuelle de type court métrage intitulée "LOVE COLLECTION" en contrepartie d'une rémunération de 4.275,70 euros TTC .

Un acompte de 500 euros a été versé.

Les prestations ont été réalisées sur instruction de Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET.

Le 22 août 2012 la facture du solde restant dû soit 3.775,70 euros, libellée à l'attention de la société PALMARES PRODUCTION - Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET était adressée à ce dernier.

Cependant, la société PALMARES PRODUCTION ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris du 23 août 2012 à compter du 26 juillet 2012, date du dépôt de dossier de cessation de paiement par Monsieur LHONORE-PIQUET, la société SHAMAN LABS a déclaré sa créance qui compte tenu de l'insuffisance d'actif était certifiée irrécouvrable en l'état par le mandataire judiciaire le 26 novembre 2013.

Ayant constaté courant novembre 2013, que le court métrage LOVE COLLECTION faisait l'objet d'une exploitation en streaming payant sur le site vimeo.com avec la mention en générique de fin "*une production PALMARES-PRODUCTION / Antoine LHONORE PIQUET*" ainsi que son propre logo reproduit sans son autorisation, la société SHAMAN LABS, considérant qu'une co-production de fait avait été instaurée pour l'exploitation et la production de ce film entre la société PALMARES PRODUCTION et Monsieur Antoine LHONORE PIQUET à titre personnel, a adressé à celui-ci le 3 décembre 2013, puis le 11 janvier 2014 une mise en demeure de lui verser le solde du contrat d'avril 2012 augmenté des intérêts de retards et des frais et accessoires, de cesser l'utilisation de son logo et d'indiquer comment il entendait l'indemniser de son préjudice résultant notamment de la contrefaçon de son logo.

Monsieur LHONORE PIQUET a refusé d'y donner suite en indiquant le 16 décembre 2013 qu'il avait acquis le 23 juillet 2013 les droits sur le film et qu'il n'y avait pas de co-production.

C'est dans ces conditions que la société PALMARES PRODUCTION l'a fait assigner par acte du 6 mars 2014.



Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 janvier 2015, la société PALMARES PRODUCTION forme auprès du Tribunal les demandes suivantes :

Vu les articles 1382, 1873, 1873-1 du code civil

Vu les articles L.122-4 et suivants et L.132-30 du code de la propriété intellectuelle

Vu les pièces communiquées,

- DIRE la société SHAMAN LABS recevable en son action ;  
- DÉBOUTER M. Antoine LHONORE-PIQUET de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles, fins et prétentions ;

A titre principal

- DIRE et JUGER M. Antoine LHONORE-PIQUET solidairement responsable de la société PALMARES PRODUCTION au titre de son apparente qualité d'associé de la société créée de fait « PALMARES PRODUCTIONS / Antoine LHONORE PIQUET » ;

A titre subsidiaire,

- DIRE et JUGER M. Antoine LHONORE-PIQUET responsable pour les fautes délictuelles et quasi délictuelles commises au préjudice de la société SHAMAN LABS ;

A titre infiniment subsidiaire,

- DIRE et JUGER M. Antoine LHONORE-PIQUET solidairement responsable de la société PALMARES PRODUCTION sur le fondement de l'article L.132-30 du code de la propriété intellectuelle ;

En tout état de cause,

- DIRE et JUGER contrefaisantes les reproductions et représentations non autorisées, commises par M. Antoine LHONORE-PIQUET, du logo original de la société SHAMAN LABS ;

En conséquence

- CONDAMNER M. Antoine LHONORE-PIQUET à payer à la société SHAMAN LABS les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

- 3.775,70 euros au titre des impayés du contrat de post-production sonore ;

- 5.000 euros au titre de la contrefaçon de son logo original ;

- 5.000 euros au titre de son préjudice moral ;

- INTERDIRE à M. Antoine LHONORE-PIQUET de reproduire ou représenter le logo original de la société SHAMAN LABS, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour, suivant l'expiration d'un délai de 30 jours après la signification de la décision à intervenir ;

- DIRE que la liquidation de ladite astreinte sera réservée à la juridiction de céans ;

- CONDAMNER M. Antoine LHONORE-PIQUET à payer à la société SHAMAN LABS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- ORDONNER la capitalisation des intérêts majorés conformément à l'article 1154 du Code civil à compter de la demande du 3 décembre 2013 ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir compte tenu de l'ancienneté des faits ;

- CONDAMNER M. Antoine LHONORE-PIQUET aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Pascal-André GERINIER, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;



Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 8 septembre 2014, Monsieur LHONORE PIQUET soumet au tribunal les demandes suivantes :

- Vu les articles 1382, 1873 et suivants du code civil,  
Vu les articles L. 122-4 et suivants et L. 132-20 du code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 700 du code de procédure civile,  
- DÉBOUTER la société SHAMAN LABS de l'intégralité de ses demandes,  
- CONDAMNER la société SHAMAN LABS à payer à Monsieur LHONORÉ-PIQUET la somme de 10.000 € au titre de son préjudice moral et pour procédure abusive,  
- CONDAMNER la société SHAMAN LABS à payer à Monsieur LHONORÉ-PIQUET la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- CONDAMNER la société SHAMAN LABS aux entiers dépens,  
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance du 7 avril 2015.

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse fait valoir notamment que :

- au vu des mentions du générique et du crédit du film sur l'affiche de celui-ci accessible sur le site antoinelhonorepiquet.com, il existe l'apparence à l'égard des tiers d'une société de fait entre Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET et la société PALMARES PRODUCTION, telle que définie par l'article 1873 du code civil, par définition non enregistrée au RCS, ayant pour objet social la production puis l'exploitation du film LOVE COLLECTION; Or les associés demeurent solidairement tenus des obligations nées des actes accomplis par l'un d'eux ;
- à titre subsidiaire, Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET, cessionnaire des droits relatifs au court métrage LOVE COLLECTION en vertu contrat conclu le 23 juillet 2013 avec le mandataire liquidateur, aurait ainsi repris les obligations du cédant, de sorte qu'en ne s'acquittant pas des obligations à l'égard de la société SAHLMAN LABS, il aurait commis une faute contractuelle qui serait à l'égard de celle-ci, tiers à ce contrat, une faute quasi délictuelle, faute également caractérisée par la dissimulation par l'intéressé du dépôt de dossier de cessation de paiement et de la liquidation ainsi que de la conclusion du contrat de cession lui permettant d'exploiter le film sans s'acquitter des dettes engagées pour le produire,
- la société SHAMAN LABS est titulaire de droit d'auteur sur le logo original qu'elle exploite sous son nom ; la reproduction sans son autorisation de ce logo au générique du films constitue une contrefaçon de droit d'auteur,

Monsieur LHONORE-PIQUET expose notamment que :

- le dépôt du dossier de cessation de paiement a été consécutif à un problème de santé type burn-out l'ayant empêché de mener normalement son activité ;



- il n'y a pas d'apparence d'une société de fait ; en début de film figure la mention "PALMARES PRODUCTION présente" permettant d'identifier sans ambiguïté, cette société comme le producteur du film ;
- la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence des éléments constitutifs de l'existence d'une société de fait, à savoir l'existence d'apport ou d'engagement d'effectuer des apports, l'intention de contribuer aux résultats et l'affectio societatis,
- son nom figure au générique du film en tant que seul auteur ; suite au contrat de cession de droits, il exerce à titre individuel l'activité de distributeur du film sous l'appellation ALP cinéma,
- la coproduction qui suppose une séparation et une répartition des tâches est incompatible avec l'affectio societatis,
- Gérant de la société PALMARES PRODUCTION, il n'engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers qu'en cas de faute séparable de ses fonctions, ce qui n'est pas le cas ; le contrat a été conclu avec la demanderesse trois mois avant le dépôt de bilan ;
- il a exercé son droit de préemption des droits sur le film en sa qualité d'auteur,
- le contrat de cession ne met pas à sa charge la reprise des dettes de la société liquidée à l'égard de prestataire, la société SHAMAN LABS n'ayant aucun droit sur le film,
- l'article L.132-30 du code de la propriété intellectuelle invoquée pour retenir sa responsabilité solidaire à l'égard de la demanderesse ne concerne que les contrats de co-production qui unissent un producteur à l'auteur et tendant à transférer au producteur les droits de représentations et de reproduction ; il ne permet pas d'invoquer l'existence d'une responsabilité solidaire à l'égard des prestataires ;
- le logo de la société SHAMAN LABS a été apposé par la société PALMARES PRODUCTION et non par lui personnellement ; Ayant fait l'acquisition des droits sur l'oeuvre en l'état, il n'était pas tenu de la modifier ; il a retiré le logo du générique dès la première mise en demeure,
- il a subi des menaces et pression de la société SHAMAN LABS ;

### MOTIFS

#### **Sur le contrat de post-production sonore du court métrage LOVE COLLECTION**

Il n'est pas contesté qu'un contrat de post-production sonore du court métrage LOVE COLLECTION a été conclu par la société PALMARES PRODUCTION, représentée par Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET, avec la société SHAMAN LABS suivant un devis établi le 2 avril 2012 pour un montant de 4.275,70 euros TTC. dont un acompte de 500 euros a été réglé, le solde, soit 3.775,70 euros ayant fait l'objet d'une facture du 22 août 2012, puis d'une déclaration de créance suite au jugement de liquidation prononcée le 23 août 2012 par le tribunal de commerce de Paris.

Le mandataire judiciaire a transmis le 26 novembre 2013 un certificat d'irrecouvrabilité en l'état en raison de l'insuffisance d'actif.



### **Sur l'existence d'une société de fait entre Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET et la société PALMARES PRODUCTION**

La demanderesse entend voir juger que Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET est solidairement tenu des dettes contractées par la société PALMARES PRODUCTION en ce qu'il existerait une société de fait entre ces deux personnes de sorte qu'en vertu de l'article 1872-1 du code civil relatif aux sociétés en participation mais applicable en application de l'article 1873 du code civil aux sociétés de fait, "(...) *si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas*".

Toutefois, il est constant que l'existence d'une société de fait n'est établie qu'à condition de démontrer que trois conditions sont remplies :


- l'existence d'apport ou d'engagement à effectuer des apports,
- l'intention de contribuer aux résultats,
- l'affectio societatis.

En outre, les dispositions de l'article 1872-1 du code civil ne sont applicables que si les participants agissent en qualité d'associé au vu et au su du tiers concerné et de manière concomitante à l'accomplissement de l'acte créant des obligations pour lesquelles la solidarité entre les participants est invoquée.

En l'occurrence, la demanderesse s'appuie pour établir l'existence et l'apparence d'une société de fait sur les mentions suivantes figurant au début du court du métrage alors que celui faisait l'objet d'une exploitation payante sur le site VIMEO.com en novembre 2013 : "*film 3ALP Cinéma*" (ALP étant les initiales d'Antoine LHONORE-PIQUET) et "*une production PALMARES PRODUCTION / Antoine LHONORE-PIQUET*" et "*produit et réalisé par Antoine LHONORE-PIQUET*".

Toutefois figure également la mention "PALMARES PRODUCTION présente" qui sert de manière habituelle à désigner le producteur, de sorte que cette société apparaît ainsi avoir cette qualité sans qu'il y ait l'apparence d'une société constituée de celle-ci et de Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET. En outre les mentions invoquées par la demanderesse, si elles peuvent être maladroites ou prêter à confusion, s'expliquent toutefois par le fait que Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET est le réalisateur du film et qu'exerçant son droit de préemption d'auteur, il a acquis les éléments corporels et incorporels liés à ce court métrage et dispose en conséquence des droits d'exploitation.

Surtout les éléments invoqués ne sont nullement contemporains des échanges de courriels par lesquels le contrat de post-production a été conclu en mars et avril 2012.



Au contraire la présentation de ces courriels ne laisse aucun doute sur le fait que Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET agissait en qualité de gérant de la société PALMARES PRODUCTION.

Ainsi, les courriels en cause sont signés par ce dernier en qualité de "Gérant, Producteur" et contiennent en pied les coordonnées et le logo de la société PALMARES PRODUCTION.

De surcroît, l'adresse de sa boîte email, alp@palmares-prod.com est également explicite sur le fait qu'il agit au nom de la société PALMARES PRODUCTION.

Ainsi, la société SHAMAN LABS ne peut valablement soutenir que Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET se soit comporté comme un associé formant une société de fait avec la société PALMARES PRODUCTION, alors que manifestement il agissait en sa qualité de gérant de cette dernière.

En conséquence, les demandes de la société SHAMAN LABS tendant à voir reconnaître une responsabilité solidaire de Monsieur Antoine LHONORE-PIQUET du fait de l'existence ou l'apparence d'une société de fait constituée entre lui et la société PALMARES PRODUCTION, seront rejetées.

#### **Sur la responsabilité délictuelle pour inexécution contractuelle**

Le contrat de cession des éléments corporels et incorporels sur le court métrage LOVE COLLECTION conclu par le mandataire liquidateur judiciaire de la société PALMARES PRODUCTION et Monsieur Antoine LHONORE PIQUET ne comporte pas, contrairement à ce que soutient la demanderesse, de clause prévoyant la reprise par ce dernier des dettes de la société afférentes à la production de cette oeuvre, ce qui serait au demeurant contraire au principe de la liquidation.

En effet la clause du contrat prévoyant que *le cessionnaire déclare reprendre les droits en l'état et faire son affaire personnelle à ses frais, risques et périls : ...de toute contestation pouvant survenir par la suite du fait de l'exploitation des droits* invoquée par la demanderesse, ne concerne pas la dette résultant du contrat de post-production conclu avec la société SHAMAN LABS, laquelle n'est pas liée à l'exploitation de l'oeuvre mais relative à sa fabrication par cette dernière agissant en qualité de prestataire de service et n'ayant aucun droit sur l'oeuvre elle-même ou son exploitation.

De même l'article L.132-30 du code de la propriété intellectuelle également invoqué expose que le contrat de production audiovisuelle poursuit ses effets nonobstant la procédure de redressement judiciaire y compris pour l'acquéreur de l'actif mais n'entraîne nullement que ce dernier serait tenu des dettes antérieures à la liquidation, souscrite par le débiteur à l'égard de prestataire de service.



Enfin, la demanderesse invoque une faute personnelle de Monsieur LHONORE-PIQUET tenant à ce qu'il aurait dissimulé le dépôt de bilan et aurait détourné la procédure de redressement judiciaire pour se retrouver en position d'exploiter le court métrage LOVE COLLECTION, débarrassé des dettes y afférents.

Toutefois, le dépôt de bilan est intervenu le 26 juillet 2012 et le jugement a décidé que l'état de cessation des paiements était fixé à cette date, soit nettement postérieurement à la conclusion du contrat de post-production et à son exécution, de sorte qu'il ne peut être reproché à Monsieur LHONORE-PIQUET d'avoir commis une faute que ce soit en souscrivant le contrat ou en annonçant un échelonnement des paiements par courriel du 15 juin 2012.

L'exercice de son droit de préemption en sa qualité d'auteur lui a certes permis de redevenir, en les rachetant au mandataire liquidateur, propriétaire des droits d'exploitation du film, mais ce faisant, il n'a fait qu'utiliser les droits conférés aux auteurs en vue notamment de favoriser la poursuite de l'exploitation des oeuvres.

Si sa double qualité antérieure tout à la fois d'auteur et de gérant de la société de production "PALMARES PRODUCTION ensuite liquidée, peut heurter les créanciers qui ne sont pas désintéressés, il reste qu'il s'agit de l'exercice de voie de droit sans que la demanderesse n'apporte la démonstration d'une fraude à la loi.

Aussi, la demande de la société SHAMAN LABS au titre des fautes délictuelle et quasi-délictuelle sera rejetée.

#### **Sur la contrefaçon du logo de la société SHAMAN LABS**

La société SHAMAN LABS fait valoir qu'elle exploite sous son nom et est ainsi titulaire des droits d'auteur sur son logo :





Elle caractérise ainsi cette oeuvre :

*“Ce logo est formé d’une image de synthèse représentant quatre éléments d’apparence métallique. En arrière-plan figurent deux plaques épaisses, de forme carrée, aux bords arrondis, de taille différente, alignées l’une devant l’autre, la plus grande en arrière-plan. Devant la deuxième plaque figure un troisième élément en forme de pince ou de « C » retourné, l’ouverture face au sol, dont les bords supérieurs sont saillants mais aussi arrondis. Intégré au milieu de cette dernière forme, pris dans cette pince, flotte un quatrième élément de forme sphérique, toujours d’apparence métallique mais cette fois-ci de couleur « chocolat ».”*

L logo en cause est constitué d’une combinaison particulière, résultat de choix arbitraires propres à l’auteur, qui présente ainsi un caractère original, de sorte qu’il est protégeable au titre du droit d’auteur ce qui n’est pas contesté par la défenderesse. N’est pas non plus contesté le fait que ce logo est exploité sous la dénomination sociale la société, laquelle fait du reste partie du logo.

La société bénéficie en conséquence de la présomption de titularité sur le logo;

La demande est donc recevable, ce qui n’est pas contesté par la défenderesse.

La société SHAMAN LABS soutient que Monsieur LHONORE-PIQUET a commis des actes de contrefaçon en reproduisant ce logo avec les divers autres logos à l’issue du générique du court métrage exploité sur le site vimeo.com.

Aux termes de l’article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle *“Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite...”*

En conséquence, la reproduction du logo sans le consentement de la société SHAMN LABS, qui n’est pas contestée, établit la contrefaçon de droit d’auteur, sans que ni la bonne foi excipée par la société défenderesse, ni la circonstance qu’elle a retiré ce logo dès la première mise en demeure, n’ait d’effet exonérateur.

Par ailleurs, Monsieur LHONORE-PIQUET en sa qualité de cessionnaire des droits sur cette oeuvre est personnellement responsable de la reproduction illicite. Il ne saurait non plus être utilement argué de l’absence d’opposition ou de protestation de la société SHAMAN LABS alors d’une part qu’il n’est pas établi qu’elle ait eu connaissance que le logo était reproduit dans les indications sur le film après la procédure de liquidation et la cession des droits à Monsieur LHONORE-PIQUET, et que d’autre part le consentement de l’auteur à la reproduction de son oeuvres doit être explicite.

Ainsi la contrefaçon de droit d'auteur est constituée.

**Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive et préjudice moral**

La procédure n'est pas abusive, puisqu'il a été fait droit à une partie des demandes.

Monsieur LHONORE-PIQUET fait valoir aussi qu'il aurait subi des pressions et des menaces de la part de la société SHAMAN LABS.

Il verse au débat à ce sujet d'une part une copie de main courante déposée par lui-même faisant état de ce que le gérant de SHAMAN LABS le harcellerait par téléphone et le menacerait de représailles en cas de non paiement et d'autre part une reproduction de mauvaise qualité de semble-t-il une affiche collée par du papier adhésif d'une photographie du défendeur avec au dessous et au dessus de la photographie les mentions "WANTED AL Picquet reward 4250, 70 euros".

Toutefois la main courante ne constitue qu'une déclaration assimilable en l'absence du moindre élément complémentaire pour étayer les dires, à une preuve constituée à soi même, et la reproduction de l'affiche ne démontre rien faute de constatation objective sur les conditions de sa découverte.

Les demandes reconventionnelles seront donc rejetées.

**Sur les mesures réparatrices**

La société SHAMAN LABS demande que Monsieur LHONORE-PIQUET soit condamné à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de la contrefaçon de droit d'auteur sur son logo original.

Toutefois le logo figure en très petite taille, très peu visible parmi d'autres logos. En outre, il a été retiré dès la première mise en demeure de sorte que son exposition à la vue du public a été limitée. Enfin, il a servi à indiquer la participation de la société SHAMAN LABS à la fabrication d'une oeuvre dont elle ne prétend pas qu'il soit préjudiciable pour elle d'être associée.

Aussi le préjudice d'atteinte aux droits d'auteur est minime et sera fixé à la somme de 500 euros.

Les intérêts légaux dus sur l'indemnisation courent à compter du jugement.

Il sera fait droit à la demande de capitalisation des intérêts dus pour au moins une année, conformément à l'article 1154 du code civil.

La mesure d'interdiction sera prononcée dans les conditions énoncées dans le dispositif.



**Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Monsieur LHONORE-PIQUET, partie perdante, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, sera condamné aux dépens dont il supportera exclusivement la charge conformément à l'article 42 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 .

Compte tenu de la situation économique de l'intéressé, et des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de le condamner au paiement des frais non compris dans les dépens. La société SHAMAN LABS est donc déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- rejette les demandes tendant à voir constater l'existence ou l'apparence d'une société de fait entre Monsieur LHONORE-PIQUET et la société SHAMAN LABS ;

- rejette en conséquence la demande tendant à ce que Monsieur LHONORE-PIQUET soit condamné à payer la somme de 3.775, 70 euros à la société SHAMAN LABS ;

- dit que le logo de la société SHAMAN LABS bénéficie de la protection prévue au livre premier et troisième du code de la propriété intellectuelle ;

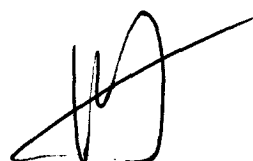
- dit qu'en reproduisant le logo de la société SHAMAN LABS dans les indications de crédit du court métrage LOVE COLLECTION, Monsieur LHONORE-PIQUET a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de la société SHAMAN LABS ;

-interdit en tant que de besoin, à Monsieur LHONORE-PIQUET la poursuite de ces agissements ;

- condamne Monsieur LHONORE-PIQUET à verser à la société SHAMAN LABS la somme de 500 euros au titre du préjudice résultant des actes de contrefaçon ;

-dit que cette somme porte intérêt au taux légal à compter de la date du jugement, et que les intérêts échus pour une année entière seront capitalisés ;

- Rejette le surplus des demandes, dont la demande reconventionnelle ;



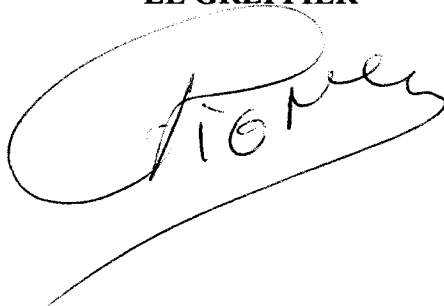
- condamne Monsieur LHONORE-PIQUET aux dépens dont distraction au profit de Maître Pascal-André GERINIER en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

-DIT n'y avoir lieu à prononcer de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

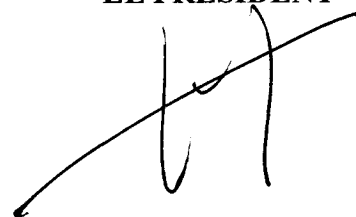
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 20 novembre 2015**

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Gerinier', written over a large, light-colored oval stamp.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or similar character, written over a large, light-colored oval stamp.